

N° 332-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de **M. et Mme ZOBIRI, référents de l'Association des Commerçants Indépendants (A.C.I), domicilié à la pinède St Georges - les Lauriers - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper la place des Résistants et le dallage, aux dates cités à l'article n°1 ;**
- VU l'avis favorable de madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- CONSIDERANT que les organisateurs devront s'acquitter d'une redevance suivant la décision municipale en vigueur portant sur la fixation des tarifs de droits de place sur les voies et autres lieux publics ;
- CONSIDERANT qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation sur la place des Résistants, pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association A.C.I. est autorisée à occuper la place des Résistants et le dallage :

- Le dimanche 6 septembre 2026, de 8h00 à 21h00 ;
- Le dimanche 25 octobre 2026, de 8h00 à 21h00 ;
- Le dimanche 13 décembre 2026, de 8h00 à 21h00.

ARTICLE 2 - L'association devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par M. le maire, conformément à la décision municipale en vigueur.

ARTICLE 3 - L'association est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

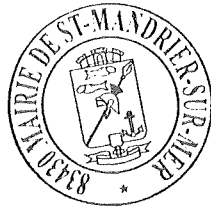
ARTICLE 4 - L'association est tenu de prendre toutes les mesures de sécurités utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 - Les organisateurs sont tenus, eu égard à la nécessité de sécuriser le site, de positionner deux véhicules : un à l'entrée et un à la sortie de la place des Résistants. Les services municipaux mettront en place des barrières B.A.V.A.A. (barrières amovibles anti-véhicule bélier) de part et d'autre de la fontaine située sur la place des Résistants.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas les intéressés du strict respect des autres dispositions légales éventuellement applicables à l'opération, y compris dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 22 mai 2026

Le maire,

Par délégué,
Le Directeur Général des Services
Gilles VINCENT

Claude PRIOL